

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 11 septembre 2012 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT ;
- la dérivation des eaux du forage du Pâtis à l'Epine, du puits du Rognon et du forage 1996, sis sur la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du forage du Pâtis à l'Epine, du puits du Rognon et du forage 1996 ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- le forage du Pâtis à l'Epine (BSS n° 03016X0003) – parcelle cadastrale n° 5 section ZH, lieu-dit « au Poirelot », appartenant à la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT ;
- le puits du Rognon (BSS n° 03016X0051/P) – parcelle cadastrale n° 5 section ZH, lieu-dit « au Poirelot », appartenant à la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT ;
- le forage 1996 (BSS n° 03016X0052/F2) – parcelle cadastrale n° 5 section ZH, lieu-dit « au Poirelot », appartenant à la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT.

ARTICLE 3 – DEBITS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 140 000 m³/an pour couvrir les consommations de pointe.

ARTICLE 4 – MESURES DE DEBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

La commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT ne dispose pas d'une connexion de secours ni de plan d'alerte.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DEFINITION

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Plan d'Occupation des Sols (POS) ou la carte communale de la commune sera mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 – DELAIS DES TRAVAUX A REALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate du forage du Pâtis à l'Épine, du puits du Rognon et du forage 1996 sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITE DES TERRAINS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate :

- du forage du Pâtis à l'Épine (BSS n° 03016X0003) – parcelle cadastrale n° 5 section ZH, lieu-dit « au Poirelot », appartenant à la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT ;
- du puits du Rognon (BSS n° 03016X0051/P) – parcelle cadastrale n° 5 section ZH, lieu-dit « au Poirelot », appartenant à la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT ;

- du forage 1996 (BSS n° 03016X0052/F2) – parcelle cadastrale n° 5 section ZH, lieu-dit « au Poirelot », appartenant à la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus draconiennes seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc...). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Le périmètre de protection immédiate du forage du Pâtis à l'Epine, du puits du Rognon et du forage 1996 sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

ARTICLE 10-2 PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

Ouverture d'excavations : dans la mesure où l'ouverture d'une excavation diminue la protection naturelle du réservoir géologique, l'avis de l'hydrogéologue agréé sera sollicité (projet éolien, géothermie...).

A l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Le piézomètre situé dans le périmètre de protection rapprochée sera comblé définitivement selon les règles de l'art en la matière.

Activités futures interdites :

Rubrique 1 : forage de puits

Rubrique 2 : puits filtrants pour évacuation d'eaux usées

Rubrique 3 : ouverture et exploitation de carrières et/ou de gravières

Rubrique 5 : remblaiement des excavations et/ou existantes

Rubrique 6 : installation de dépôts de tout produit et matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux (ordures ménagères, boues de station...)

Rubrique 8 : implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout produit liquide ou gazeux polluants

Rubrique 9 : installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants

Rubrique 10 : établissement de toute construction, même provisoire, autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau

Rubrique 11 : épandage ou infiltration de lisier et d'eaux d'origine industrielle (y compris les matières de vidange)

Rubrique 12 : épandage ou infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes

- Rubrique 13 : stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- Rubrique 14 : stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures
- Rubrique 15 : épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols
- Rubrique 17 : établissement d'étables ou de stabulations libres
- Rubrique 20 : défrichage
- Rubrique 21 : création d'étangs ou de mares
- Rubrique 22 : camping et stationnement des caravanes

Activités futures soumises à avis d'hydrogéologue agréé :

- Rubrique 4 : ouverture d'excavations autre que celles citées en rubrique 3

Activités futures soumises à avis de l'autorité sanitaire :

- Rubrique 7 : implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées brutes ou épurées
- Rubrique 18 : pacage des animaux
- Rubrique 19 : installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail
- Rubrique 23 : construction ou modification des voies de communication ainsi que leur utilisation

Activités futures soumises à réglementation particulière :

- Rubrique 16 : épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures

10-2-2 Périmètre de protection éloignée

Activités futures soumises à avis d'hydrogéologue agréé :

- Rubrique 1 : forage de puits
- Rubrique 3 : ouverture et exploitation de carrières et/ou de gravières
- Rubrique 4 : ouverture d'excavations autre que celles citées en rubrique 3
- Rubrique 5 : remblaiement des excavations et/ou existantes
- Rubrique 6 : installation de dépôts de tout produit et matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux (ordures ménagères, boues de station...)
- Rubrique 21 : création d'étangs ou de mares

Activités futures soumises à avis de l'autorité sanitaire :

- Rubrique 7 : implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées brutes ou épurées
- Rubrique 8 : implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout produit liquide ou gazeux polluants
- Rubrique 9 : installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants
- Rubrique 10 : établissement de toute construction, même provisoire, autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau
- Rubrique 11 : épandage ou infiltration de lisier et d'eaux d'origine industrielle (y compris les matières de vidange)
- Rubrique 12 : épandage ou infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes
- Rubrique 13 : stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- Rubrique 14 : stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures
- Rubrique 23 : construction ou modification des voies de communication ainsi que leur utilisation

Activités futures soumises à réglementation particulière :

- Rubrique 15 : épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols
- Rubrique 16 : épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures
- Rubrique 22 : camping et stationnement des caravanes

Activités futures soumises à réglementation générale :

Rubrique 2 : puits filtrants pour évacuation d'eaux usées
Rubrique 17 : établissement d'étables ou de stabulations libres
Rubrique 18 : pacage des animaux
Rubrique 19 : installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail
Rubrique 20 : défrichage

ARTICLE 11 – ACTIVITES EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTROLES SANITAIRES DE LA QUALITE DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. A cet effet, la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT installera un système de chloration : ce système de stérilisation des eaux sera automatique et permanent. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITE

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de DOULAINCOURT-SAUCOURT pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRETE

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de DOULAINCOURT-SAUCOURT restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RECEPISSE DE DECLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier et le Maire de DOULAINCOURT-SAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- au Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS)
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le - 2 OCT. 2012



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alexander GRIMAUD



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2290 en date de ce jour
CHAUMONT, le -2 OCT. 2012
 Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alexander GRIMAUD
 Alexander GRIMAUD

Département de la Haute Marne
 Commune de

Source de

Doullaincourt

PERIMETRES de PROTECTION du captage
 Proposition de réglementations et de prescriptions

0301 6X 0003
51
52

En application de la loi N°64-1245 du 16/12/64, du décret 89-3 du 3/1/89, de l'article 20 du code de la santé, de la loi 92-3 du 3/1/92, du décret N°93-743 du 29/4/93, du décret N° 94-1227 du 26/12/94, du décret N°95-363 du 5/4/95

- 1/A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
 2/A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdits, réglementés ou autorisés, conformément au tableau les activités et infrastructures suivantes

DEFINITION des ACTIVITES	Interdites : I Réglementées : RH,RS,RP,RG	Périmètre de protection rapprochée		Périmètre de protection éloignée	
		Activités		Activités	
		Existantes	Futures	Existantes	Futures
1- Le forage de puits			I		RA
2- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées			I		RS
3- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières					RA
4- L'ouverture d'excavations autres que celles citées en 3			RA		RA
5- Le remblaiement des excavations et carrières existantes			I		RA
6- L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (ordures ménagères, boues de station, ...)			I		RA
7- L'implantation d'ouvrages de transports d'eau usées brutes ou épurées			RS		RS
8- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants			I		RS
9- Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants			I		RS
10- L'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau			I		RS
11- L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux d'origine industrielle (y compris les matières de vidange)			I		RS
12- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes			I		RS
13- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			I		RS
14- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures			I		RS
15- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			I		RP
16- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures			RP		RP
17- L'établissement d'étables ou de stabulations libres			I		RG
18- Le pacage des animaux			RS		RG
19- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			RS		RG
20- Le défrichage			I		RG
21- La création d'étangs			I		RA
22- Le camping et le stationnement des caravanes			I		RP
23- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leur utilisation			RS		RS

La commune de Doullaincourt veillera à l'application des conditions énoncées.
 En outre peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait être déclarées à la DDASS toutes les activités ou faits susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau captée.

...2005
 l'Hydrogéologue Agréé en matière
 d'eau et d'Hygiène publique

- RH : activité ou infrastructure soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé
 RS : activité ou infrastructure soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire départementale
 RP : activité ou infrastructure faisant l'objet d'une réglementation particulière explicitée par ailleurs
 RG : activité ou infrastructure relevant de la réglementation générale

laun